

Loi (9595)

ouvrant un crédit extraordinaire au titre de subvention cantonale d'investissement de 300 000 F pour 2005 à la Fondation des Compagnons d'Emmaüs-Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement

Un crédit extraordinaire global fixe de 300 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour la Fondation des Compagnons d'Emmaüs-Genève.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2005. Il sera comptabilisé dès 2005 sous la rubrique 84.11.00.565.14.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit extraordinaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Ce crédit est destiné à une participation aux travaux réalisés par la Fondation des Compagnons d'Emmaüs pour l'aménagement de ses locaux situés à la rue Ancienne 69 à Carouge.

Ces travaux ont pour objet la réalisation d'un espace d'hébergement d'une capacité de 15 personnes (femmes en détresse avec ou sans enfants) et l'aménagement d'un atelier dans le cadre des actions de la « Halte Femmes Emmaüs ».

Art. 6 **Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2006.

Art. 7 **Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.